

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.853 du 18 décembre 2002

A. 111.824/1961

En cause : **1. XXX,**
 2. YYY,
 ayant élu domicile chez
 Me R. JESPERS, avocat,
 Sint Rochusstraat 59
 2100 Deurne-Antwerpen,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2001 par XXX et YYY qui demandent l'annulation des décisions confirmatives de refus de séjour prises à leur égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 19 septembre 2001;

Vu la demande introduite simultanément par les mêmes requérants qui sollicitent la suspension de l'exécution des mêmes actes;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, 12 et 14 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 22 octobre 2002 les convoquant à comparaître le 26 novembre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me R. JESPERS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Mme C. HUPÉ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les décisions confirment des refus de séjour décidés par le délégué du ministre de l'Intérieur sur la base de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les demandes d'asile des requérants étant jugées irrecevables car manifestement non fondées pour les motifs essentiels suivants :

quant au requérant :

“ Vous seriez de nationalité XXX. Votre identité et votre nationalité reposent sur vos seules allégations.

[...]

Force est de constater que l'examen des éléments du dossier permet de remettre en cause le fait qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécutions au sens de l'art. 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, au vu des informations dont dispose le Commissariat général (voyez notamment le rapport IND; affaires étrangères; Pays Bas, décembre 2000), il s'avère que le H. n'exerce pas de persécutions systématiques à l'encontre des anciens membres de l'A. et se contente de transmettre aux autorités XXX les collaborateurs qu'il arrête ainsi que les informations sur ceux-ci; il ne procède pas lui-même à des poursuites. Les autorités XXX considèrent qu'il s'agit de poursuites d'ordre pénal et, selon ces mêmes sources, l'on ne peut considérer que les peines encourues soient excessives ou disproportionnées.”

et quant à la requérante :

“ [...]

Selon vos propres déclarations, lors de l'audition dans le cadre de votre recours urgent, votre demande d'asile s'appuie sur les mêmes motifs que ceux évoqués par votre mari, Monsieur XXX [...].

Une décision confirmative de refus de séjour ayant été prise à l'encontre de votre mari, il en va, dès lors, de même pour vous.”;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 149 de la Constitution et un second moyen de la violation des dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction du dossier a estimé que l'affaire n'appelait que des débats succincts et a, en application de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, transmis au Conseil un rapport dont le passage essentiel qui concerne les moyens réunis est rédigé comme suit :

“ Les décisions attaquées sont ainsi motivées par l'unique motif qu'il n'existerait [pas] dans le chef du requérant une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution eu égard aux informations dont dispose le Commissariat général, à savoir le rapport IND [qu'il cite]. Or, ledit document servant de base aux décisions attaquées ne figure pas au dossier administratif de la partie adverse, de sorte que le Conseil d'Etat n'est pas en mesure d'en contrôler la teneur et la pertinence ni de vérifier si ce document étaye à suffisance l'unique motif des décisions attaquées.

En outre, il est toutefois permis d'observer que ce rapport date du mois de décembre 2000, comme le relève à juste titre la requête, date à laquelle les requérants n'avaient pas encore quitté le XXX, de sorte que ledit rapport ne saurait à tout le moins faire état de la crainte des requérants au mois de juin 2001, soit six mois après sa publication.”;

que les débats et l'examen du dossier n'ont pas fait apparaître d'élément de nature à contredire cette conclusion; qu'il y a lieu de la suivre,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées, les décisions confirmatives de refus de séjour prises à l'égard de XXX et de YYY par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 19 septembre 2001.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 347,06 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-huit décembre deux mille deux par :

M. MESSINNE, président de chambre,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

J. MESSINNE.